



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de
BAUDRIERES

71370 Saône et Loire

Séance du 20 MARS 2026

Présidents : M. Cédric DAUGE – M. Yves LOMBARD - M. Cédric TISSOT

Secrétaire de séance : Mme Cécile BOUTHENET

Présents : Mmes Sandrine AUGÉAT– Colette JODAR-TORRES – Marie-Claire MULLIERE – Céline BESSONNAT – Elodie QUINTART – Mathilde MERITE – Cécile BOUTHENET

MM. Yves LOMBARD – Sébastien LESSARD – Cédric TISSOT – Ludovic BUE – Miguel FERREIRA – Jonathan GUILLET – Guillaume GRAS – Adrien LANRY

La séance a été ouverte sous la présidence de Cédric DAUGE, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés les quinze membres présents dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

M. Yves LOMBARD, le plus âgé des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence.

Mme Elodie POTHIEUX et M. Jonathan GUILLET sont nommés assesseurs.

Après avoir donné lecture des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Yves LOMBARD, a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal a remis fermé au Président, son bulletin de vote. Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Sur 15 votants – 15 suffrages exprimés – M. Cédric TISSOT : 14 voix – 1 bulletin nul.

Ayant obtenu la majorité absolue, M. Cédric TISSOT a été proclamé Maire et immédiatement installé.

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS

Le Conseil municipal, après délibération, a décidé, à l'unanimité, la création de quatre postes d'adjoints au maire. Il a été procédé ensuite sous la présidence de M. le Maire, à l'élection des adjoints par scrutin de liste.

La liste des candidats ayant obtenu la majorité absolue, les adjoints sont élus dans l'ordre du tableau suivant :

1^{er} adjointe : Mme Colette JODAR-TORRES – 2^{ème} adjoint : M Sébastien LESSARD – 3^{ème} adjointe : Mme Marie-Claire MULLIERE – 4^{ème} adjoint : M. Ludovic BUE

VOTE DES INDEMNITES DES ELUS

Le Conseil municipal, sur proposition de M. le Maire, et après en avoir délibéré, décide de fixer le montant des indemnités des élus, à compter du 20 mars 2026 comme suit :

- Maire : 35.10 % de l'indice 1027, soit 1445.85 € brut mensuel
- 1^{er} adjoint : 19.70 % de l'indice 1027, soit 809.77 € brut mensuel
- 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} adjoint : 17.70 % de l'indice 1027, soit 727.56 € brut mensuel chacun

M. le maire a ensuite procédé à l'installation des délégués communautaires et des membres du CCAS :

DELEGUES COMMUNAUTAIRES : Communauté de Communes « Terres de Bresse »

Titulaires : M. TISSOT Cédric et Mme MULLIERE Marie-Claire Suppléant : M. BUE Ludovic

DESIGNATION DES MEMBRES DU CCAS :

Membres du Conseil Municipal : Mme Marie-Claire MULLIERE – Mme Cécile BOUTHENET – Mme Sandrine AUGÉAT – Mme Mathilde MERITE – Mme Céline BESSONNAT – M. Sébastien LESSARD.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre des décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25 ° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26 ° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28 ° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 ° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Article 1 : Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3 : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément à l'article L 2121-7 alinéa 3, lors de la première réunion du Conseil municipal, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-12. Il précise que cette charte a été transmise par mail à chaque Conseiller municipal.

AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES :

M. le Maire donne lecture du compte rendu du 24 février 2026. Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, l'approuve.

Dates à retenir : prochain conseil municipal fixé au 31 mars 2026 à 20h00

Le Maire, Cédric TISSOT

